

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 23 mars 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 16, 17 et 18 mars 2015**

-----

**2015 DU 2** Levés topographiques, récolements et préparation de l'intégration de données – Marché de services – Modalités de passation.

**M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 mars 2015, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation le lancement de marchés à bons de commande pour des prestations de levés topographiques, de récolements et de préparation de l'intégration de données dans un Système d'Informations Géographiques pour la Direction de l'Urbanisme, en deux lots séparés ;

Sur le rapport présenté par Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de la passation de marchés à bons de commande pour des prestations de levés topographiques, de récolements et de préparation de l'intégration de données dans un Système d'Informations Géographiques pour la Direction de l'Urbanisme, en deux lots séparés.

Article 2 : Sont approuvées les modalités de passation, selon la procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles 33 et 57 à 59 du Code des marchés publics, chacun d'entre eux correspondant à un lot, en application de l'article 10 du Code des marchés publics, à bons de commande en application de l'article 77 du Code des marchés publics, pour un montant annuel minimum de quarante mille euros hors taxes et maximum de cent cinquante mille euros hors taxes chacun. Les deux marchés sont passés pour une durée d'un an. Ils pourront être reconduits 3 fois pour une même durée de un an.

Article 3 : Dans le cas d'absence d'offres, ou si les offres sont inappropriées au sens de l'article 35-II-3°, ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1 du Code des Marchés Publics, et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait, en application au 1° du III de l'article 59 du Code des marchés publics, de mettre en oeuvre une procédure négociée, est approuvée la passation desdits marchés suivant une procédure négociée en application des articles 65 et 66 du code précité.

Article 4 : Sont approuvés les actes d'engagement, le règlement de la consultation, le cahier des clauses administratives particulières, le cahier des clauses techniques particulières et le bordereau des prix unitaires, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à des marchés à bons de commande pour des prestations de levés topographiques, de récolements et de préparation de l'intégration de données dans un Système d'Informations Géographiques pour la Direction de l'urbanisme.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer les marchés objet de la présente délibération avec les titulaires qui auront été désignés par la Commission d'Appel d'Offres.

Article 6 : Notamment, en cas de défaillance du titulaire d'un lot, il est approuvé - comme prévu au CCAP - que le titulaire de l'autre lot sera amené, le temps que soit passé un nouveau marché, à exécuter les missions ressortant du lot dont le titulaire est défaillant, pendant le délai de passation d'un nouveau marché et dans la limite maximale de 50 000 euros HT.

Article 7 : Les dépenses résultant de ces marchés seront imputées au budget d'investissement municipal, mission 90006-99, chapitre 23, nature 232, fonction 8249, ou au budget de fonctionnement municipal, chapitre 011, nature 617, fonction 824, exercices 2015 et suivants, sous réserve d'une décision de financement.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**